

Un droit méconnu est un droit perdu : analyse de l'arrêt *R c Tayo Tompouba* et son importance pour l'accès à la justice dans les deux langues officielles

Juristes Power

DANS L'AFFAIRE *R c Tayo Tompouba*, la Cour suprême du Canada réaffirme haut et fort la nature fondamentale du droit de l'accusé à un procès dans la langue officielle de son choix (en vertu de l'article 530 du *Code criminel*), vingt-cinq ans après l'affaire *R c Beaulac*. La décision majoritaire, sous la plume du juge en chef Wagner, clarifie l'obligation proactive et systématique imposée au juge par le paragraphe 530(3) du *Code criminel* d'aviser l'accusé de ce droit. La Cour conclut qu'un manquement à cette obligation constitue une erreur de droit entraînant une présomption de violation du droit fondamental de l'accusé à subir son procès dans la langue officielle de son choix, présomption que le ministère public peut réfuter selon un cadre analytique précis visant à éviter l'instrumentalisation des droits linguistiques à des fins tactiques en appel. Accueillant le pourvoi de M. Tayo Tompouba, l'arrêt souligne l'importance du bilinguisme judiciaire institutionnel et insiste sur la nécessité d'actions positives, comme la mise en place de mesures systémiques et une formation accrue pour tous les intervenants du système, afin de garantir un accès effectif et égal à la justice dans les deux langues officielles. La dissidence, quant à elle, qualifie le paragraphe 530(3) du *Code criminel* comme conférant un droit procédural, imposant à l'accusé le fardeau de prouver le préjudice.

IN *R v Tayo Tompouba*, the Supreme Court of Canada forcefully reaffirms the fundamental nature of an accused person's right to be tried in the official language of their choice under section 530 of the *Criminal Code*, twenty-five years after *R v Beaulac*. The majority decision, written by Chief Justice Wagner, clarifies the proactive and systematic obligation imposed on judges by subsection 530(3) of the *Criminal Code* to inform the accused of this right. The Court concludes that a failure to comply with this obligation constitutes an error of law giving rise to a presumption that the accused's fundamental right to be tried in the official language of their choice has been violated, a presumption that the Crown may rebut under a specific analytical framework designed to prevent the tactical use of language rights on appeal. In allowing Mr. Tayo Tompouba's appeal, the decision emphasizes the importance of institutional judicial bilingualism and insists on the need for positive measures, such as systemic reforms and increased training for all participants in the justice system, in order to ensure effective and equal access to justice in both official languages. The dissent, for its part, characterizes subsection 530(3) of the *Criminal Code* as conferring a procedural right, thereby placing on the accused the burden of proving prejudice.

TABLE DES MATIÈRES

Un droit méconnu est un droit perdu: analyse de l'arrêt *R c Tayo Tompouba*
et son importance pour l'accès à la justice dans les deux langues officielles
Juristes Power

Introduction **481**

I. Contexte **483**

II. Analyse **488**

A. Analyse de la décision majoritaire **488**

1. Analyse fondée sur la sagesse de Beaulac **488**

2. Un cadre analytique visant à éviter que les droits linguistiques
soient détournés à des fins purement tactiques en appel **490**

B. Analyse de la dissidence **492**

III. Bilinguisme judiciaire institutionnel: analyse des facteurs renforçant
cette composante essentielle au maintien et à l'épanouissement
des minorités linguistiques au Canada **499**

A. Les mesures systémiques mises en place par les tribunaux
provinciaux **503**

B. L'éducation et la formation comme leviers pour remédier aux
défaillances systémiques **506**

Un droit méconnu est un droit perdu : analyse de l'arrêt *R c Tayo Tompouba* et son importance pour l'accès à la justice dans les deux langues officielles

*Juristes Power**

INTRODUCTION

Vingt-cinq ans après l'arrêt charnière *R c Beaulac*¹, la Cour suprême du Canada réaffirme haut et fort dans *R c Tayo Tompouba*² le caractère fondamental du droit de l'accusé ou de l'accusé [ci-après «l'accusé»] à un procès dans la langue officielle de son choix, comme prévu à l'article 530 du *Code criminel* [ci-après «Code»]³. La Cour reconnaît notamment qu'un individu ne peut exercer ce droit que s'il en est informé et, ce faisant, clarifie l'obligation imposée à la juge ou au juge [ci-après «le juge»] devant lequel un accusé comparait pour la première fois, inscrite au paragraphe 530(3)⁴, de veiller à ce que l'accusé soit avisé de son droit de subir son procès dans la langue officielle de son choix.

Après un bref survol du contexte pertinent, une discussion de la décision du juge en chef Wagner, s'exprimant au nom de la majorité⁵, sera entreprise en mettant l'accent sur le cadre d'analyse établi pour garantir le respect de l'obligation d'information prévue au paragraphe 530(3) du *Code*. Il sera soutenu que ce cadre établit un équilibre judiciaire en répondant à la

* Juristes Power est un cabinet bilingue, qui se concentre dans le litige civil, la procédure en appel, et tous les domaines du droit public et constitutionnel : <https://juristespower.ca/>. Le cabinet remercie François de Montigny, qui a fait de la recherche à l'appui de l'article.

1 1999 CanLII 684 (CSC) [*Beaulac*].

2 2024 CSC 16 [*Tayo Tompouba*].

3 LRC 1985, c C-46, art 530 [*Code*].

4 *Ibid*, para 530(3).

5 *Tayo Tompouba*, *supra* note 2, le juge en chef Wagner et les juges Côté, Rowe, Kasirer et O'Bonsawin. Les juges Karakatsanis et Martin sont dissidentes.

crainte exprimée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique⁶ concernant l'instrumentalisation des droits linguistiques à des fins stratégiques, tout en donnant au paragraphe 530(3) une interprétation juste, au service d'un meilleur accès à la justice dans les deux langues officielles en matière criminelle. Cette discussion sera suivie d'un bref résumé de la dissidence des juges Martin et Karakatsanis, qui se distingue par une approche interprétative cloisonnée des paragraphes pertinents à l'article 530.

L'impact de *Tayo Tompouba* sera ensuite analysé à travers le prisme du bilinguisme judiciaire institutionnel, qui constitue un fil conducteur de la décision majoritaire et que la Cour suprême qualifie de «composante essentielle au maintien et à l'épanouissement des minorités linguistiques»⁷. La Cour confirme que les droits linguistiques sont «[n]i “négatifs” ni “passifs”, ce sont des droits substantiels qui requièrent des actions positives de la part de l'État afin d'assurer leur mise en œuvre»⁸. Ce commentaire cherche à examiner dans quelle mesure l'affaire *Tayo Tompouba* favorisera les actions positives menant à un accès égal à la justice dans les deux langues officielles.

Le traitement jurisprudentiel de l'arrêt de la Cour suprême dans *Tayo Tompouba* ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en place en Colombie-Britannique depuis mai 2024 seront notamment discutés. Il sera soutenu que bien que le changement systémique par le biais de la reconnaissance des droits linguistiques de la part des tribunaux soit une composante essentielle de l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles, le fait que la Cour suprême du Canada, vingt-cinq ans après *Beaulac*, doive continuer de dénoncer les obstacles rencontrés par les minorités linguistiques montre que d'autres avenues de changement s'imposent en parallèle. L'article examinera notamment l'importance d'assurer une formation accrue en droits linguistiques, tant en français qu'en anglais, à travers tout le Canada.

6 *R v Tayo Tompouba*, 2022 BCCA 177 au para 104 [*Tayo Tompouba* CA].

7 *Tayo Tompouba*, *supra* note 2 au sous-titre IV.B.

8 *Ibid* au para 24, citant; *Beaulac*, *supra* note 1 aux para 20, 24, 28. Voir également *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc*, 2018 CSC 50 au para 20 [*Mazraani*]; *Bessette c Colombie-Britannique (PG)*, 2019 CSC 31 au para 38 [*Bessette*]; *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)*, 2023 CSC 31 au para 111 [*CSFTNO*].

I. CONTEXTE

L'article 530 du *Code* accorde à tout accusé le droit de subir son procès dans la langue officielle de son choix. Droit fondamental, il « assure aux accusés qui parlent l'une des deux langues officielles un accès égal aux tribunaux et contribue de ce fait à la préservation de l'identité culturelle des minorités francophones et anglophones partout au pays »⁹. La Cour suprême du Canada a été appelée pour la première fois à interpréter les droits linguistiques prévus par cet article dans *Beaulac*. La Cour a clarifié la portée du droit absolu prévu au paragraphe 530(1)¹⁰ ainsi que la portée du paragraphe 530(4)¹¹, qui assujettit le droit au pouvoir discrétionnaire du juge du procès lorsque l'accusé demande à subir son procès dans la langue officielle de son choix en dehors des périodes prescrites.

Beaulac est d'une importance capitale pour l'interprétation des droits linguistiques de manière générale, au-delà du seul contexte criminel, car la Cour suprême a rejeté l'approche restrictive qu'elle favorisait à l'égard de ces droits dans les années 1980¹². Elle affirme dans *Beaulac* que « [l]es droits

9 *Tayo Tompouba*, *supra* note 2 au para 1.

10 *Code criminel*, *supra* note 3 (« [s]ur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard au moment de la comparution de celui-ci au cours de laquelle la date du procès est fixée, un juge, un juge de la cour provinciale, un juge de la Cour de justice du Nunavut ou un juge de paix ordonne que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada, art 530(1)).

11 *Ibid* (« [l]orsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de la Cour de justice du Nunavut ou le juge de paix devant qui l'accusé doit subir son procès—appelés “tribunal” dans la présente partie—est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada », art 530(4)).

12 Le juge Bastarache, s'exprimant au nom de la Cour, a dénoncé l'approche interprétative restrictive adoptée dans *MacDonald c Ville de Montréal*, 1986 CanLII 65 (CSC), *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc c Association of Parents for Fairness in Education*, 1986 CanLII 66 (CSC) et *Bilodeau c Procureur général du Manitoba*, 1986 CanLII 64 (CSC). Il dit au paragraphe 16 de l'affaire *Beaulac* que « [d]ans ces arrêts, notre Cour, à la majorité, a statué que l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* garantit un groupe restreint et précis de droits résultant d'un compromis politique et que, contrairement aux garanties

linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada» [soulignement dans l'original]¹³. La Cour précise également que le paragraphe 530(1) accorde à l'accusé un droit substantiel, et non «un droit procédural auquel on peut déroger»¹⁴ et qu'«[i]l s'agit également d'un facteur important dans l'interprétation du par. 530(4) parce que ce paragraphe prévoit simplement l'application du même droit dans les cas où un retard a empêché l'application du droit absolu prévu au par. (1)»¹⁵.

Le paragraphe 530(3) impose aux juges de garantir la protection des droits linguistiques des accusés qui comparaissent devant eux pour la première fois. Il prévoit ce qui suit depuis 2008:

Accused to be advised of right

(3) The judge, provincial court judge, judge of the Nunavut Court of Justice or justice of the peace before whom an accused first appears shall ensure that they are advised of their right to apply for an order under subsection (1) or (2) and of the time before which such an application must be made.

L'accusé doit être avisé de ce droit

(3) Le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de la Cour de justice du Nunavut ou le juge de paix devant qui l'accusé comparaît pour la première fois veille à ce que l'accusé soit avisé de son droit de demander une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2) et des délais dans lesquels il doit faire une telle demande¹⁶.

Bien que *Beaulac* ne portait pas directement sur ce paragraphe, la Cour a pris soin de commenter la valeur douteuse de sa version antérieure, qui ne s'appliquait que lorsqu'un accusé n'était pas représenté par une avocate ou un avocat [ci-après «un avocat»]:

juridiques inscrites aux art. 7 à 14 de la *Charte*, ces droits devraient être interprétés avec «retenue»». Le juge Bastarache a conclu dans l'affaire *Beaulac* que les droits linguistiques ne sont pas les seuls droits garantis par la *Charte* qui résultent d'un compromis politique. En conséquence, il dit au paragraphe 24 que «l'existence d'un compromis politique n'a aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques». Voir *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*].

13 *Supra* note 1 au para 25.

14 *Ibid* au para 28.

15 *Ibid*.

16 *Code, supra* note 3, art 530(3).

Il est important de souligner ici que le droit de l'accusé d'être informé de son droit prévu au par. 530(3) est d'une valeur douteuse parce qu'il s'applique seulement à l'accusé qui n'est pas représenté par un avocat. Il est peu réaliste de présumer que l'avocat est au courant du droit et qu'il en avisera effectivement son client dans tous les cas en l'absence d'obligation lui incombant à cet égard¹⁷.

En 2008, le législateur a réagi à cette critique et a adopté des modifications au paragraphe 530(3)¹⁸. Pendant les débats parlementaires entourant l'adoption de cette modification, l'honorable Rob Nicholson, ministre de la Justice à l'époque, a spécifié :

[C]omme la Cour suprême du Canada nous a recommandé de le faire, nous avons modifié le Code criminel de façon à exiger des tribunaux qu'ils informent tous les accusés de leur droit à subir leur procès dans la langue officielle de leur choix, qu'ils soient représentés par un avocat ou non¹⁹.

Le paragraphe 530(3) impose ainsi maintenant une obligation au juge devant lequel un accusé comparait pour la première fois de s'assurer que *tout accusé* soit au courant de son droit de subir son procès et son enquête préliminaire dans la langue officielle de son choix.

En dépit de cette imposition législative explicite et des enseignements clairs de la Cour suprême dans *Beaulac*, M. Tayo Tompouba s'est heurté devant des problèmes d'accès à la justice dans la langue officielle de son choix, en l'occurrence, le français.

M. Tayo Tompouba est un francophone bilingue. En 2018, il est accusé d'agression sexuelle en Colombie-Britannique. Lors de sa première comparution devant la cour, contrairement au paragraphe 530(3), il n'est pas

¹⁷ *Supra* note 1 au para 37.

¹⁸ *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, LC 2008, c 18, art 18(1); *Tayo Tompouba*, *supra* note 2 aux para 46–47.

¹⁹ Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 39-1, n 65 (2 mai 2007) à 15:35 (Hon Rob Nicholson); PL C-23, *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, 1^e sess, 39^e lég, 2006-2007, art 18(1) (adopté par la Chambre des communes le 13 juin 2007). Cet extrait des témoignages en comité concernant le projet de loi C-23 est pertinent, car bien que ce projet de loi n'ait jamais été mis en vigueur en raison d'une prorogation du Parlement, il a été adopté dans son intégralité en tant que le PL C-13, *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, 2^e sess, 39^e lég, 2007, art 18(1) (adopté par la Chambre des communes le 29 octobre 2007). Ce dernier a reçu la sanction royale en 2008 et est venu modifier le paragraphe 530(3) du *Code criminel*.

informé de son droit de subir son enquête préliminaire et son procès dans la langue officielle de son choix²⁰.

Bien que, tant dans la décision sur le voir-dire que dans celle sur la culpabilité, les juges aient noté que M. Tayo Tompouba éprouvait des difficultés en anglais, à aucun moment n'a-t-il été informé de ses droits linguistiques²¹. L'entièreté des procédures s'est déroulée en anglais, et il a été déclaré coupable²².

Dans le cadre de son appel interjeté à l'encontre de sa déclaration de culpabilité devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, M. Tayo Tompouba soutient que ses droits en vertu du paragraphe 530(3) ont été violés puisque ni le juge lors de sa première comparution ni aucun des juges subséquents n'a veillé à ce qu'il soit avisé de son droit à un procès en français. Il a demandé à la Cour d'appel d'ordonner la tenue d'un nouveau procès afin de lui accorder le droit de procéder en français. La Cour d'appel a rejeté l'appel²³.

La Cour d'appel conclut qu'il avait eu une violation du paragraphe 530(3), et que ce manquement était une erreur de droit visée au sous-alinéa 686(1)a)ii) du *Code*²⁴. Néanmoins, la Cour d'appel a appliqué une des dispositions réparatrices de l'alinéa 686(1)b)²⁵ et a rejeté l'appel de M. Tayo Tompouba en ces termes:

On appeal, the appropriate remedy for a breach of substantive language rights will generally be a new trial in the chosen official language, but where the appellant fails to show that a breach of a s. 530 requirement caused prejudice or a miscarriage of justice (including in relation to linguistic rights), the curative proviso may be applicable. In addition, where an inferior court breaches the accused's substantive language rights, in some circumstances prerogative relief may be available, but in others it may not.

[...] The foregoing factual inferences underpin many of Mr. Tayo Tompouba's arguments. However, as I decline to draw them, I cannot be satisfied that the breach of s. 530(3) prejudiced Mr. Tayo Tompouba by

20 *Tayo Tompouba*, *supra* note 2 au para 9.

21 *Ibid* aux para 11-14.

22 *R v Tayo Tompouba*, 2019 BCSC 1529 au para 111 [*Tayo Tompouba CS*].

23 *Tayo Tompouba CA*, *supra* note 6 au para 151.

24 *Supra* note 3, art 686(1)a)ii).

25 La Cour d'appel a appliqué «une» disposition réparatrice («the curative proviso»), sans préciser dans son arrêt laquelle des dispositions, le sous-alinéas (iii) et (iv) l'alinéa 686(1)b), justifiait le rejet de l'appel (voir notamment *Tayo Tompouba CA*, *supra* note 6 au para 126).

depriving him of the substantive right to be tried in his official language of choice. In these circumstances, like the Court in *Caesar*, I conclude that the curative proviso applies to the s. 530(3) breach in question and that a new preliminary hearing and a new trial would not be a proportionate remedy for that breach²⁶.

La Cour d'appel rejette également l'argument subsidiaire de M. Tayo Tompouba selon lequel le juge du procès avait erré et aurait dû s'assurer que M. Tayo Tompouba comprenait son droit à un procès dans la langue officielle de son choix. À cet égard, la Cour d'appel conclut :

In this case, Mr. Tayo Tompouba was fluent in both official languages and he was represented by counsel. In addition, he felt that he could handle matters with the police in English, he had demonstrated an understanding of linguistic nuance and he testified in English without apparent difficulty. In these circumstances, I see no error in the trial judge's failure to inquire of his own motion into whether it was in the interests of justice to remand Mr. Tayo Tompouba to be tried in the French language. He had no reason to make such inquiries, and certainly no duty to do so²⁷.

La Cour d'appel soulève notamment la crainte que les accusés puissent exploiter les violations du paragraphe 530(3) comme une tactique pour détourner le système à leur avantage. À titre d'exemple, elle dit :

Furthermore, the Court's analysis in *Caesar* was consistent with the analytical approach mandated by *Mazraani* three years later. In some respects, it was also prescient. For example, while the Court did not say so expressly, the reasons reflect an apparent concern that the appellant might be "trying to take advantage of the [s. 530(3)] violation for purely tactical purposes" [citations omises]²⁸.

Cette crainte d'instrumentalisation d'une violation des droits linguistiques pour des fins stratégiques est répétée cinq fois dans la décision de la Cour d'appel²⁹.

26 *Ibid* aux para 106, 126.

27 *Ibid* au para 128.

28 *Tayo Tompouba CA*, *supra* note 6 au para 87.

29 *Ibid* aux para 51, 73, 87, 99, 104.

II. ANALYSE

La décision majoritaire de la Cour suprême du Canada dans *Tayo Tompouba* parvient à établir un équilibre judicieux en proposant une interprétation à la fois libérale et téléologique du paragraphe 530(3) fondé sur les enseignements de *Beaulac*, tout en prenant en compte les risques que les droits prévus au paragraphe 530(3) soient invoqués de manière stratégique. La Cour le fait de deux manières: d'abord, en concluant qu'un manquement au paragraphe 530(3) constitue une erreur de droit qui fait naître une présomption de violation du droit fondamental de l'accusé de subir son procès dans la langue officielle de son choix, et ensuite en développant un cadre d'analyse qui permet au ministère public de réfuter cette présomption et d'invoquer une disposition réparatrice. Ce texte commencera en résumant ces aspects de la décision majoritaire, puis procédera à une brève discussion du jugement dissident, qui se caractérise par une approche interprétative formaliste mettant ainsi en lumière l'importance de la décision majoritaire aux fins de surmonter les obstacles systémiques à l'accès égal à la justice.

A. Analyse de la décision majoritaire

1. *Analyse fondée sur la sagesse de Beaulac*

Dans un premier temps, le juge en chef rappelle le «lien inextricable entre le bilinguisme judiciaire institutionnel et la protection des minorités linguistiques»³⁰ tout en soulignant l'importance de ces deux concepts dans le tissu constitutionnel canadien. Il s'attarde notamment sur les assises constitutionnelles de l'article 530, soulignant que cet article «complète le minimum constitutionnel garanti par le jeu de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et du par. 19(1) de la *Charte*»³¹.

Après avoir récapitulé les droits linguistiques prévus à l'article 530, le juge en chef aborde l'analyse du paragraphe 530(3). L'interprétation de son libellé à la lumière de son objectif révèle que le droit informationnel prévu au paragraphe 530(3) est le pivot de l'article 530. En effet, la probabilité qu'un accusé exerce son droit absolu à l'accès égal aux tribunaux dans les deux langues officielles sans en être informé serait considérablement réduite s'il n'en est pas informé.

³⁰ *Tayo Tompouba*, *supra* note 2 au para 28.

³¹ *Ibid* au para 34.

En examinant le libellé du paragraphe 530(3) et sa portée aux termes du rôle des juges, le juge en chef analyse les mots «veille» («*shall ensure*» en anglais) à ce que l'accusé soit «avisé» («*advised*» en anglais) de son droit et conclut :

[L]e juge doit faire montre de «vigilance» et «[s']occuper activement» à faire en sorte que l'accusé soit dûment informé de son droit et des modalités de son exercice (*Le Grand Robert de la langue française* (version électronique), à l'entrée «veiller»). Il ne peut présumer le choix de l'accusé ou tenir pour acquis que ce dernier a été avisé de son droit et de ses modalités ou le sera. *Le juge doit s'assurer, de manière proactive et systématique, que l'accusé est correctement informé, et ce, indépendamment du fait que celui-ci semble appartenir à une minorité linguistique ou qu'il ait pu être informé de ce droit ou pourrait l'être par une autre personne, par exemple son avocat.* Bref, il doit prendre les mesures nécessaires afin de ne «pas avoir de doute» que l'accusé est bien au fait de son droit et de ses modalités [nosw italiques]³².

Le juge en chef précise qu'une juge a alors une obligation à deux volets : elle doit veiller à ce que l'accusé soit avisé de son droit fondamental *et* si elle constate que l'accusé n'en a pas été correctement informé, ou encore si elle a le moindre doute à ce sujet, elle doit prendre les moyens nécessaires pour que l'accusé en soit informé³³. Ce second volet de l'obligation, qui sera abordé plus en détail dans la deuxième partie de cet article consacrée au bilinguisme judiciaire institutionnel, revêt un intérêt particulier, car le juge en chef souligne que, bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné dans le texte, il en découle implicitement³⁴. Il s'appuie sur l'objet du paragraphe et son historique législatif pour en arriver à cette conclusion.

Le juge en chef note que le paragraphe 530(3) «vise avant tout à favoriser la protection du droit fondamental de l'accusé de choisir la langue officielle dans laquelle il souhaite subir son procès, en s'assurant qu'il dispose en temps opportun de l'information nécessaire à l'exercice de ce droit»³⁵. En s'appuyant sur les paragraphes 42 et 44 de l'affaire *Mazraani*, il souligne que ce droit doit être exercé de manière libre et éclairée³⁶.

En ce qui concerne l'historique législatif du paragraphe 530(3), le juge en chef met en évidence l'importance de la modification de 2008, qui incarne

32 *Ibid* au para 44.

33 *Ibid* au para 43.

34 *Ibid* au para 45.

35 *Ibid*.

36 *Ibid*; *Mazraani*, *supra* note 8 aux para 42, 44.

un «principe de prudence»³⁷ selon lequel il convient d'éviter de présumer, sans vérification diligente et proactive, qu'un accusé a été correctement informé de son droit à un procès dans la langue officielle de son choix et des modalités y afférentes avant sa première comparution. Ce principe de prudence s'applique aux accusés représentés par avocat, bien que ces derniers aient généralement l'obligation déontologique d'informer leurs clients de leurs droits linguistiques. Le juge en chef précise qu'à son avis, ce principe «s'applique à plus forte raison»³⁸ aux accusés qui sont soit non représentés, soit informés par d'autres moyens avant leur première comparution.

Le juge en chef Wagner conclut que la modification législative de 2008 «reflète l'intention de l'Assemblée législative de faire du juge l'ultime garant du droit fondamental»³⁹ prévu au paragraphe 530(3) en reconnaissant le rôle central du juge dans le contexte intimidant d'un procès criminel. En outre, le juge en chef souligne que la modification incarne le principe de l'offre active, obligeant le juge à participer activement au respect du droit prévu au paragraphe 530(3) et à veiller, de manière vigilante, prudente et proactive, à la protection des droits linguistiques de l'accusé prévus à l'article 530⁴⁰.

2. *Un cadre analytique visant à éviter que les droits linguistiques soient détournés à des fins purement tactiques en appel*

Le juge en chef qualifie le manquement au paragraphe 530(3) comme une erreur de droit visée au sous-alinéa 686(1)a)(ii) qui fait perdre au tribunal sa compétence d'une manière à permettre l'intervention d'une cour d'appel⁴¹. Une présomption de violation du droit fondamental de l'accusé de subir son procès dans la langue officielle de son choix naît ainsi⁴².

Cette présomption, cependant, peut être réfutée par le ministère public à l'étape de l'analyse relative à la disposition réparatrice. Comme noté par le juge en chef, cette possibilité «atténue significativement les risques d'instrumentalisation des droits linguistiques à des fins stratégiques»⁴³. La Cour donne trois avenues que peut emprunter le ministère public pour réfuter la présomption que le droit fondamental de l'accusé a été violé. Le

37 *Tayo Tompouba*, *supra* note 2 au para 47.

38 *Ibid.*

39 *Ibid* au para 48.

40 *Ibid.*

41 *Ibid* au para 80.

42 *Ibid.*

43 *Ibid* au para 97.

ministère public peut démontrer: 1) que l'appelante ou l'appelant [ci-après «l'appelant»] ne maîtrise pas suffisamment la langue officielle qu'il n'a pas pu choisir en première instance⁴⁴; 2) que, même s'il avait été dûment informé de son droit et qu'il maîtrisait la langue qu'il ou elle n'a pas pu choisir, l'appelant aurait tout de même opté pour un procès dans la langue dans laquelle celui-ci s'est déroulé; et 3) que l'appelant a eu connaissance en temps opportun de son droit fondamental autrement que par l'avis prévu au paragraphe 530(3), «de telle sorte qu'il est possible de conclure qu'il a choisi de manière libre et éclairée l'anglais ou le français» [soulignement dans l'original]⁴⁵.

En élaborant le cadre d'analyse applicable lorsqu'un manquement au paragraphe 530(3) est soulevé pour la première fois en appel, le juge en chef souligne l'importance de prévenir l'instrumentalisation et indique qu'il est «tout à fait répréhensible pour une partie de tenter de tirer avantage d'une violation de ses droits linguistiques à des fins purement stratégiques»⁴⁶.

Le juge en chef conclut qu'en l'espèce, le ministère n'a pas réussi à réfuter la présomption selon laquelle le manquement au paragraphe 530(3) a entraîné une violation du droit fondamental de M. Tayo Tompouba à subir son procès dans la langue officielle de son choix. Étant donné qu'il était admis que la langue maternelle de M. Tayo Tompouba est le français et qu'il a les capacités linguistiques pour choisir de subir son procès en français, le ministère aurait eu à montrer qu'il aurait choisi de procéder en anglais s'il avait été dûment informé de son droit, ou qu'il a pris connaissance en temps opportun de son droit (autrement que par l'avis prévu au paragraphe 530(3))⁴⁷.

Le juge en chef conclut que la preuve était, au mieux, «stérile sur ces questions»⁴⁸. Il souligne notamment que M. Tayo Tompouba avait affirmé lors du voir-dire qu'il aurait préféré parler à un avocat francophone et que:

Le juge de première instance s'est limité à conclure que, en raison du niveau de connaissance de l'anglais de M. Tayo Tompouba et de la confiance qu'il projetait dans cette langue lors de son arrestation il n'existait pas

44 *Beaulac*, *supra* note 1 («[s]i l'accusé a une connaissance suffisante d'une langue officielle pour donner des directives à son avocat, il pourra affirmer cette langue comme sa langue, indépendamment de sa capacité de parler l'autre langue officielle» au para 34).

45 *Tayo Tompouba*, *supra* note 2 au para 90.

46 *Ibid* au para 95, citant *Mazraani*, *supra* note 8 aux para 38–39.

47 *Mazraani*, *supra* note 8 aux para 38–39.

48 *Tayo Tompouba*, *supra* note 2 au para 112.

de circonstances particulières entraînant un devoir additionnel pour les policiers de s'assurer qu'il ait la possibilité d'exercer ses droits en français⁴⁹.

Le juge en chef avertit que «le fait que M. Tayo Tompouba soit bilingue n'est que d'une utilité limitée pour déterminer s'il aurait choisi un procès en anglais s'il avait été dûment informé de son droit»⁵⁰. Il précise qu'accorder trop d'importance à ce facteur fait fi de l'arrêt *Beaulac*, qui met en garde contre toute interprétation visant à limiter les droits linguistiques des Canadiens et Canadiennes bilingues, en particulier lorsqu'on considère que, ce sont les minorités de langue officielle qui présentent le plus haut taux de bilinguisme⁵¹.

Ainsi, le juge en chef conclut au paragraphe 128:

Je suis d'avis que le manquement au par. 530(3) *C. cr.* constitue une erreur de droit visée au sous-al. 686(1)a(ii) *C. cr.* Monsieur Tayo Tompouba a donc réussi à démontrer un motif permettant l'intervention d'une cour d'appel en vertu de l'al. 686(1)a) *C. cr.* Conformément à la logique et à la structure de l'art. 686 *C. cr.*, il existe une présomption selon laquelle ce manquement a entraîné une violation de son droit fondamental de subir son procès dans la langue officielle de son choix. Il incombait au ministère public de réfuter cette présomption en démontrant que, dans les faits, le manquement au par. 530(3) *C. cr.* n'a pas causé un tel préjudice à M. Tayo Tompouba. Cependant, le ministère public a échoué à cet égard: les éléments de preuve sur la question sont, au mieux, stériles. Face à l'incertitude et au doute qui subsistent, notre Cour n'a d'autre choix que de conclure que le manquement au par. 530(3) *C. cr.* est une erreur de droit qui a causé un préjudice important à M. Tayo Tompouba. Vu cette conclusion, il n'est pas nécessaire de trancher le moyen d'appel subsidiaire fondé sur un manquement au par. 530(4)⁵².

B. Analyse de la dissidence

Le point central du désaccord des juges dissidentes porte sur la qualification du paragraphe 530(3) comme conférant un droit procédural plutôt que substantiel, ce qui a influencé l'analyse de la disposition réparatrice applicable et la question du fardeau de preuve. Selon la dissidence, M. Tayo

49 *Ibid* au para 116.

50 *Ibid* au para 115.

51 *Ibid*.

52 *Ibid* au para 128.

Tompouba aurait dû démontrer que la violation de son droit informationnel prévu au paragraphe 530(3), un droit qu'elles qualifient de procédural, avait eu un impact sur l'exercice de ce droit. En effet, aux fins de l'application de la disposition réparatrice, comme le soulignent les juges en dissidence, il est crucial de bien qualifier «le droit [...] qui aurait fait l'objet du manquement»⁵³.

Les juges dissidentes entament leurs motifs par un bref résumé de l'article 530, mettant l'accent sur le paragraphe 530(1), qui confère à l'accusé un droit substantiel à un procès dans la langue officielle de son choix, et sur le paragraphe 530(4), qui assujettit le droit au pouvoir discrétionnaire du juge du procès lorsque l'accusé demande à subir son procès dans la langue officielle de son choix en dehors des périodes prescrites. Les juges dissidentes rappellent que dans l'affaire *Beaulac*, la Cour suprême a reconnu que les raisons du retard dans le contexte d'une demande faite en vertu du paragraphe 530(4) constituent un facteur pertinent dans l'évaluation des meilleurs intérêts de la justice⁵⁴.

Les juges dissidentes estiment que «[l]'article 530 fonctionne [...] comme un système intégré»⁵⁵ qui facilite l'exercice du droit à un procès dans la langue officielle de son choix, mais que «chaque aspect de ce système remplit une fonction distincte»⁵⁶; les paragraphes 530(1) et 530(4) garantissent ce droit de manière absolue ou discrétionnaire, selon le moment où la demande est présentée, tandis que le paragraphe 530(3) vise à s'assurer que l'accusé dispose des informations nécessaires pour exercer ce droit, s'il le souhaite⁵⁷.

C'est à ce point que s'amorce la divergence interprétative avec la majorité. Bien que les juges dissidentes affirment que l'article 530 doit être considéré «dans son ensemble»⁵⁸, elles adoptent une approche cloisonnée des paragraphes de celui-ci, concluant qu'«[e]n soi [...] le par. 530(3) ne confère à l'accusé rien de plus que la connaissance de son droit de choisir — connaissance que l'accusé peut obtenir de sources autres que l'officier de justice lors de sa première comparution»⁵⁹.

53 *Ibid* au para 167.

54 *Ibid* au para 143.

55 *Ibid* au para 145.

56 *Ibid*.

57 *Ibid* aux para 142–45.

58 *Ibid* au para 181.

59 *Ibid* au para 169.

Avec respect, l'approche compartimentée adoptée par les juges dissidentes dans l'analyse du paragraphe 530(3) fait abstraction du lien crucial entre l'exercice des droits linguistiques et le fait d'en être informé, comme l'a été précisé ci-dessous dans l'affaire *Mazraani*:

Une personne qui n'est pas au fait de ses droits linguistiques pourrait penser qu'elle doit s'exprimer dans l'autre langue officielle. Dans le contexte des droits linguistiques, le tribunal concerné ne doit pas avoir de doute que la personne a choisi de manière libre et éclairée de s'exprimer dans une langue ou dans l'autre avant de conclure que les droits en question ont été correctement exercés et qu'une allégation de violation de ceux-ci doit être rejetée⁶⁰.

De plus, l'interprétation fragmentée des paragraphes de l'article 530 en dissidence méconnaît les principes établis dans *Beaulac*. Tel qu'articulé par le juge en chef Wagner, la conclusion qu'un manquement au paragraphe 530(3) est une erreur de droit est « appuyée par l'objet de l'art. 530, tel qu'il a été interprété et mis en œuvre dans l'affaire *Beaulac* »⁶¹. En effet, la Cour dans l'affaire *Beaulac* a soigneusement articulé les principes relatifs aux droits substantiels protégés par l'ensemble de l'article 530, en discutant de « l'objet de l'art. 530 »⁶² et « des droits prévus à l'art. 530 »⁶³ dans leur ensemble, plutôt qu'en isolant certains de ses paragraphes. Bien que le paragraphe 530(3) n'était pas directement en cause dans l'affaire *Beaulac*, la Cour suprême a souligné la faiblesse de la version antérieure de cette disposition, jugeant « peu réaliste de présumer que l'avocat est au courant du droit et qu'il en avisera effectivement son client dans tous les cas en l'absence d'obligation lui incombant à cet égard »⁶⁴. La Cour dans l'affaire *Beaulac* a abordé le paragraphe 530(3) dans le cadre de son analyse de l'objectif général de l'article 530, relevant notamment que, lorsqu'une demande n'est pas formulée à temps par l'accusé, « [l]a première question qui vient à l'esprit est ce que l'accusé sait du droit »⁶⁵.

C'est dans le cadre d'une interprétation compartimentée de l'article 530 que les juges dissidentes entament une analyse à la fois détaillée et formaliste des dispositions réparatrices du *Code*⁶⁶, soulignant que le non-respect

60 *Supra* note 8 au para 44.

61 *Tayo Tompouba*, *supra* note 2 au para 86.

62 *Beaulac*, *supra* note 1 aux para 37, 54.

63 *Ibid* au para 54.

64 *Ibid* au para 37.

65 *Ibid*.

66 *Tayo Tompouba*, *supra* note 2 aux para 146-71.

de chacun des aspects distincts de l'article 530 entraîne des conséquences distinctes en appel⁶⁷. Tel que noté par le juge en chef Wagner, le principal enjeu de la distinction entre les erreurs de droit et les autres types d'erreurs prévues à l'alinéa 686(1)a repose sur le fardeau de preuve: pour une erreur de droit, présumée préjudiciable, il revient au ministère public de démontrer l'absence de préjudice, tandis que pour les autres erreurs, c'est à l'accusé d'en établir le caractère préjudiciable⁶⁸.

La dissidence s'écarte de la conclusion de la majorité selon laquelle un manquement au paragraphe 530(3) constitue une erreur de droit permettant à une cour d'appel d'intervenir en vertu du sous-alinéa 686(1)a(ii)⁶⁹. Bien que le sous-alinéa 686(1)a(ii) est «le moyen d'appel le plus courant»⁷⁰, les juges dissidentes précisent qu'il «survient lorsqu'il y a une erreur: (1) sur une question de droit; (2) dans une décision; (3) qui est attribuable au tribunal de première instance»⁷¹ et que «[c]es éléments constitutifs se reflètent dans la jurisprudence et le libellé du sousal. 686(1)a(ii): "... le jugement du tribunal de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit"»⁷².

Les juges dissidentes concluent qu'une violation du paragraphe 530(3) ne devrait pas être interprétée comme «une décision erronée sur une question de droit»⁷³ au sens du sous-alinéa 686(1)a(ii) pour deux raisons. Premièrement, un manquement au paragraphe 530(3) ne soulève pas uniquement une question de droit, car l'obligation de l'officier de la justice de *veiller* à ce que l'accusé soit avisé de son droit à un procès dans la langue officielle de son choix pourrait être faite par plusieurs moyens (par exemple par l'entremise d'annonces standardisées) et de nouveaux éléments de preuve pour établir si l'officier de justice a suffisamment veillé à ce que l'accusé soit informé serait normalement nécessaire⁷⁴, transformant ainsi de telles erreurs en questions mixtes de fait et de droit.

Deuxièmement, l'omission d'un officier de justice d'aviser l'accusé de ses droits linguistiques lors de sa première comparution n'est pas une décision erronée du juge du procès, mais plutôt «une erreur qui précède le procès, qui ne mine pas logiquement la justesse du jugement en soi et

67 *Ibid* au para 145.

68 *Ibid* au para 152.

69 *Ibid* aux para 22, 57-87, 133-34.

70 *Ibid* au para 71. Voir également *ibid* au para 153.

71 *Ibid* au para 153.

72 *Ibid*.

73 *Ibid* au para 60, citant *Code, supra* note 3, art 686(1)a(ii).

74 *Tayo Tompouba, supra* note 2 au para 173.

qui échappe à l'application du sousal. 686(1)a)(ii) » [notre soulignement]⁷⁵. Citant l'arrêt *Beaulac*, les juges dissidentes reconnaissent que si une erreur avait été soumise au juge du procès et que ce dernier n'y avait pas remédié en utilisant son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 530(4), cela pourrait être une « décision erronée »⁷⁶. Cependant, elles concluent qu'à lui seul, un manquement au paragraphe 530(3) comme dans le cas d'espèce n'est pas une erreur commise par le juge du procès⁷⁷. Ainsi, afin qu'une cour d'appel puisse intervenir dans le cas d'un manquement au paragraphe 530(3), l'erreur, selon les juges dissidentes, « doit relever de la catégorie résiduelle de l'« erreur judiciaire » prévue au sousal. 686(1)a)(iii) »⁷⁸ et l'appelant devrait ainsi avoir le fardeau de prouver à la fois « l'existence de l'erreur et aussi de démontrer qu'elle a entraîné une erreur judiciaire »⁷⁹.

Avec égards, cette analyse fait abstraction de la jurisprudence de la Cour suprême selon laquelle les pouvoirs réparateurs du *Code* doivent être interprétés de manière à donner effet aux droits linguistiques⁸⁰. Par exemple, les juges en dissidences se fondent sur une définition étroite de ce qui était *au procès* pour conclure qu'un manquement au paragraphe 530(3) n'entraîne pas une erreur de droit. Or, dans l'arrêt *Beaulac*, la Cour a accueilli l'appel malgré le fait que le juge qui avait commis l'erreur de droit « n'était pas le juge devant lequel l'accusé subirait son procès »⁸¹. Le juge des requêtes dans l'affaire *Beaulac* a estimé qu'une ordonnance au titre du paragraphe 530(1) ne pouvait être rendue que par un juge de paix ou un juge de la cour provinciale. Le juge Bastarache a rejeté cette interprétation technique, expliquant :

Cet argument ne répond pas à la question de fond et ne suffit pas à justifier la décision. Après tout, le juge Rowles elle-même n'était ni « juge de paix », ni « juge de cour provinciale », ni « le juge devant qui l'accusé [devait] subir

75 *Ibid* au para 134.

76 *Ibid* au para 174.

77 *Ibid*.

78 *Ibid* au para 161.

79 *Ibid*.

80 *Beaulac*, *supra* note 1 (« [c]ompte tenu de la nature des droits linguistiques, de l'exigence d'une égalité réelle, de l'objet de l'art. 530, décrit en l'espèce, et de l'objet de l'art. 686, je crois que la violation de l'art. 530 est un tort important et non une irrégularité de procédure. Par conséquent, l'al. 686(1)b) ne s'applique pas en l'espèce et un nouveau procès doit être ordonné. Il faut une réparation efficace dans les cas de violation des droits prévus à l'art. 530. L'application de l'art. 686 rendrait cela illusoire » [soulignement et italique dans l'original] au para 54).

81 *Ibid* au para 11.

son procès» lorsqu'elle a rendu sa décision; pourtant, elle estimait que la demande fondée sur le par. 530(4) relevait de sa compétence. *Vu l'importance des droits linguistiques et le fait que le législateur souhaite manifestement que les questions de langue soient tranchées le plus tôt possible dans le cadre du procès, j'estime que le juge Rowles avait le pouvoir de rendre une telle ordonnance [nos italiques]*⁸².

La dissidence «[convient] que le par. 530(3) est un outil important pour l'exercice des droits linguistiques de l'accusé»⁸³, mais note que «l'obligation d'information lors de la première comparution de l'accusé ne peut, en soi, transformer l'obligation de l'officier de justice de donner l'avis prévue [sic] au par. 530(3) en droit substantiel»⁸⁴. Cependant, afin de s'assurer que ce droit soit compris le plus tôt possible au cours de la procédure et qu'il oriente toutes les étapes ultérieures de la procédure, le législateur a décidé que cette enquête devait se produire lors de la toute première comparution. Ce choix législatif vise à assurer que les questions linguistiques soient traitées au plus tôt dans le procès, comme le souligne la Cour dans *Beaulac* dans le passage précité.

En appliquant les principes juridiques résumés ci-dessus, les juges dissidentes concluent que bien que le juge de paix ayant présidé la première comparution de M. Tayo Tompouba a manqué au paragraphe 530(3), en vertu du sousalinéa 686(1)a(iii), M. Tayo Tompouba «devait établir qu'il n'avait pas par ailleurs connaissance de ses droits linguistiques afin de démontrer que cette omission avait eu des conséquences»⁸⁵. M. Tayo Tompouba «n'a produit aucun élément de preuve pour s'acquitter de ce fardeau minime»⁸⁶. Bien qu'elles aient soutenu que le silence de l'appelant suffisait à trancher le pourvoi, les juges dissidentes ont également ajouté «que la preuve au dossier tend fortement à indiquer que l'appelant était au courant de ses droits linguistiques»⁸⁷. Pour arriver à cette conclusion, la dissidence s'appuie notamment sur le fait qu'à la première comparution, l'avocat de l'appelant a affirmé qu'il veillerait à ce que son client soit au courant des conditions de l'engagement (un engagement remis à la police et une promesse de comparaître sur lesquels figuraient des avis l'informant

82 *Ibid* au para 30.

83 *Tayo Tompouba*, *supra* note 2 au para 171.

84 *Ibid*.

85 *Ibid* au para 189.

86 *Ibid*.

87 *Ibid* au para 190.

de la possibilité de demander un procès en français, signés par M. Tayo Tompouba). Les juges dissidentes s'expriment ainsi:

Comme les avocats de la plupart des autres provinces et territoires du Canada, cet avocat avait l'obligation déontologique d'informer l'appelant de ses droits linguistiques (voir Law Society of British Columbia, *Code of Professional Conduct for British Columbia*, r. 3.22.1; voir aussi Barreau de l'Ontario, *Code de déontologie*, r. 3.22A; Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, *Code type de déontologie professionnelle*, octobre 2022 (en ligne), r. 3.22A). Lorsqu'un accusé est représenté par un avocat, la cour peut présumer que l'avocat de la défense s'acquittera de ses obligations professionnelles (voir, p. ex., *G.D.B.*, par. 27). Bien que la présence d'un avocat ne puisse pas décharger un officier de justice de ses obligations prévues au par. 530(3) (*Beaulac*, par. 37), le rôle de l'avocat peut être un facteur important à considérer pour établir si l'accusé connaissait ou non ses droits linguistiques lorsqu'un manquement à ce paragraphe est soulevé pour la première fois en appel⁸⁸.

Avec respect, ce raisonnement va à l'encontre de l'intention législative révélée dans la modification du paragraphe 530(3) en 2008 et minimise le rôle crucial que le législateur attribue aux juges pour garantir le respect des droits linguistiques prévus à l'article 530. Comme l'a souligné le juge en chef dans les motifs de la majorité, cette modification « reflète l'intention du législateur de faire du juge l'ultime gardien du droit fondamental de chaque accusé de subir un procès dans la langue officielle de son choix, et de ce fait l'ultime gardien du caractère libre et éclairé du choix de la langue officielle par l'accusé »⁸⁹. En effet, comme l'a affirmé la Cour suprême dans l'affaire *Beaulac*, « [i] est peu réaliste de présumer que l'avocat est au courant du droit et qu'il en avisera effectivement son client dans tous les cas en l'absence d'obligation lui incombant à cet égard »⁹⁰.

Ainsi, l'approche adoptée par les juges dissidentes met en lumière l'importance du jugement majoritaire. En accordant au paragraphe 530(3) une interprétation conforme aux enseignements de *Beaulac*, la Cour suprême du Canada reconnaît son caractère essentiel. Cette reconnaissance qu'un droit méconnu est un droit perdu devrait, espérons-le, mettre fin à la banalisation de cette disposition, notamment en renforçant le rôle important des juges dans la protection des droits énoncés à l'article 530.

⁸⁸ *Ibid* au para 191.

⁸⁹ *Ibid* au para 48.

⁹⁰ *Beaulac*, *supra* note 1 au para 37.

La prochaine partie de ce commentaire examinera comment la décision du juge en chef pourrait surmonter les obstacles systémiques à l'accès égal à la justice, à la lumière de son insistance sur le bilinguisme judiciaire institutionnel.

III. BILINGUISME JUDICIAIRE INSTITUTIONNEL : ANALYSE DES FACTEURS RENFORÇANT CETTE COMPOSANTE ESSENTIELLE AU MAINTIEN ET À L'ÉPANOUISSEMENT DES MINORITÉS LINGUISTIQUES AU CANADA

La décision majoritaire de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Tayo Tompouba*, qui met en lumière l'importance du bilinguisme judiciaire institutionnel « lequel assure aux membres des communautés linguistiques du Canada l'accès égal aux tribunaux »⁹¹, invite à une réflexion approfondie sur ses éléments constitutifs, notamment sur les mesures systémiques adoptées par les tribunaux provinciaux et les programmes de formation offerts au Canada, lesquels jouent un rôle clé dans l'amélioration de l'accès à la justice dans les deux langues officielles.

De manière importante, l'affaire *Tayo Tompouba* reconnaît que sans la vigilance des juges, les droits prévus à l'article 530 ne sont que symboliques. Le juge en chef conclut que le paragraphe 530(3) impose aux juges une obligation à deux volets : ils doivent à la fois « veiller à ce que l'accusé soit dûment informé de son droit fondamental et des modalités de son exercice, et, lorsque les circonstances le requièrent, de prendre les moyens nécessaires pour l'en informer »⁹².

L'approche interprétative adoptée par le juge en chef pour venir à la deuxième étape de l'obligation mérite une attention particulière. Il reconnaît que l'obligation de prendre les moyens nécessaires pour informer l'accusé, lorsque les circonstances l'exigent, n'est pas explicitement énoncée dans le texte du paragraphe 530(3). Toutefois, comme l'a souligné le juge en chef, cette interprétation s'harmonise avec l'intention du législateur et l'historique législatif du paragraphe 530(3), notamment à la lumière de la modification apportée en 2008, qui vise à ce que ce droit informationnel s'applique même lorsque l'accusé est représenté par un avocat⁹³.

91 *Tayo Tompouba*, *supra* note 2 au para 28, citant *Beaulac*, *supra* note 1 au para 28 et *Bessette*, *supra* note 8 au para 20.

92 *Tayo Tompouba*, *supra* note 2 au para 43

93 *Ibid* aux para 45-46.

Ce second volet de l'obligation imposée aux juges, que l'on pourrait qualifier d'obligation continue, s'aligne non seulement sur l'objectif de l'article 530 et les enseignements dans *Beaulac*, mais contribuera également à l'efficience des ressources judiciaires. En effet, il permettra d'éviter des coûts inutiles pour le système de justice et pour l'accusé, comme cela a été le cas en l'espèce. Tel que noté par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bessette*: « [f]aire subir à l'accusé un procès qui pourrait bien être nul risque d'assujettir celui-ci à des frais juridiques indus. Ce risque ne devrait pas être pris à la légère »⁹⁴.

Il sied de rappeler que lors du voir-dire, M. Tayo Tompouba a affirmé qu'il aurait préféré consulter un avocat francophone s'il en avait eu la possibilité, et qu'il a demandé d'être représenté par un avocat francophone⁹⁵. Plutôt que de veiller à ce que M. Tayo Tompouba comprît réellement ses droits linguistiques, le juge de première instance a déduit qu'il ne souhaitait pas les exercer. Cette conclusion reposait notamment sur le fait que, lors de son premier interrogatoire avec la police, un des officiers présents (qui n'était pas celui ayant procédé à son arrestation) portait un nom français et parlait avec un accent francophone. La Cour a dit: « [b]ien que l'un des agents ayant procédé à l'arrestation porte un nom de famille français et s'exprime avec un accent français, M. Tayo Tompouba ne s'est pas adressé à cet agent en français » [notre traduction]⁹⁶.

Le cas de M. Tayo Tompouba n'est malencontreusement pas isolé. Une étude menée en 2019 par l'Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique sur les obstacles à l'utilisation de l'article 530 révèle que seulement 28,6 % des répondants et répondantes ayant participé à des procédures pénales en français en Colombie-Britannique ont indiqué que les juges informent systématiquement les accusés de leur droit à un procès en français⁹⁷. Le juge en chef Wagner reconnaît lui-même ce

94 *Bessette*, supra note 8 au para 46.

95 *Tayo Tompouba*, supra note 2 au para 116.

96 *Tayo Tompouba CS*, supra note 22 au para 83.

97 Jennifer Klinck et al, *Étude sur les obstacles à l'utilisation de l'article 530 du Code Criminel en Colombie-Britannique*, Vancouver, Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique, 2019 au para 81. Voir aussi Justice Canada, *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles: Rapport final* soumis à Justice Canada par Recherche PGF, Ottawa, Justice Canada, 2002 (« [d]e façon générale, l'ensemble des justiciables des communautés minoritaires de langue officielle rencontrent, à un niveau ou à un autre, des difficultés ou des obstacles à l'accès à la justice dans leur langue. Il semble cependant que, plus le poids démographique de la communauté minoritaire est faible dans une juridiction, plus il est difficile pour les membres de ces communautés d'exercer leurs droits linguistiques devant les instances judiciaires » à la

phénomène regrettable dans le troisième paragraphe de son jugement reproduit ci-dessous.

Or, il peut arriver que des accusés ne soient pas dûment informés de ce droit linguistique fondamental et de ses modalités. Le présent pourvoi est un exemple d'une telle situation, qui rappelle que les minorités linguistiques du Canada rencontrent encore trop souvent des difficultés à accéder à la justice dans la langue officielle de leur choix⁹⁸.

Ces obstacles démontrent que la nature positive⁹⁹ des droits prévus à l'article 530 est encore trop souvent mal comprise ou ignorée. Tout comme le droit à l'instruction dans la langue de la minorité prévu à l'article 23 de la *Charte*, les droits conférés par l'article 530 « ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis »¹⁰⁰. Dans l'arrêt *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, la Cour suprême du Canada, sous la plume du juge en chef Wagner, donne notamment à l'article 23 de la *Charte* une interprétation large et libérale, et en décrivant la nature des droits positifs, précise que l'article 23 établit un droit qui « requiert, de par son libellé, que l'État *agisse* » [italiques dans l'original]¹⁰¹. La Cour suprême souligne que l'article 23 « exige la dépense de fonds publics »¹⁰², et est donc « particulièrement vulnérable à l'inaction »¹⁰³. Or, la Cour suprême cite ce passage percutant de *Rose des vents*:

L'un des traits distinctifs de l'art. 23 est qu'il est particulièrement vulnérable à l'inaction ou aux attermoissements des gouvernements. Le fait de tarder à mettre en œuvre le droit accordé par cet article ou de remédier aux violations de celui-ci peut entraîner l'assimilation et gêner l'exercice du droit lui-même. Comme la Cour l'a déjà indiqué, le risque d'assimilation et d'érosion culturelle augmente avec les années scolaires qui s'écoulent sans que les gouvernements respectent les obligations que leur impose l'art. 23 (*DoucetBoudreau*, par. 29). Laissé à lui-même, le droit à l'enseignement dans la langue de la minorité risque de disparaître entièrement dans

conclusion). Or, seulement 40% des juristes répondant au sondage effectué pour les fins de l'État des lieux croyaient que les juges avisaient les justiciables non représentés par un avocat de leurs droits en vertu de l'article 530 (*ibid* au chap 2).

98 *Tayo Tompouba*, *supra* note 2 au para 3.

99 *Ibid* au para 24.

100 *Charte*, *supra* note 10, art 23; *Beaulac*, *supra* note 1 au para 20.

101 2020 CSC 13 au para 299.

102 *Ibid*.

103 *Ibid*.

une collectivité donnée. Par conséquent, il est essentiel de veiller à mettre en œuvre avec vigilance les droits reconnus par l'art. 23 et de remédier à temps aux violations [soulignements dans l'original]¹⁰⁴.

Il est intéressant de noter dans ce passage l'expression «veiller à mettre en œuvre avec vigilance les droits», un thème central dans l'affaire *Tayo Tompouba*. De la même manière que l'absence de vigilance dans la mise en œuvre de l'article 23 de la Charte peut entraîner l'assimilation et entraver l'exercice même du droit, l'omission d'un juge de s'assurer qu'un accusé est informé de ses droits en vertu de l'article 530 peut conduire à une perte de ces droits, réduisant ainsi le bilinguisme judiciaire institutionnel à une simple illusion.

Cependant, contrairement aux coûts importants que doit assumer l'État dans la mise en œuvre d'une éducation dans la langue de la minorité réellement équivalente, le respect des obligations prévues au paragraphe 530(3) nécessite des mesures systémiques relativement peu coûteuses à mettre en place. Or, les nombreuses années et les ressources consacrées aux appels devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et la Cour suprême du Canada auraient pu être évitées si le juge avait simplement informé M. Tayo Tompouba de ses droits lors de sa première comparution ou si le juge de procès avait pris les moyens nécessaires pour l'informer de ses droits linguistiques. Le juge en chef Wagner reconnaît cette réalité, disant :

[I]l est facile de prévenir ce genre de situations, notamment par l'implantation de pratiques systématiques pour assurer que l'obligation d'information du par. 530(3) *C. cr.* soit dans tous les cas respectée, comme l'ont déjà fait certaines provinces (voir *R. c. Vaillancourt*, 2019 ABQB 859, par. 6ee) (CanLII). De même, le ministère public peut contribuer activement à prévenir ce genre de situations en rappelant au juge, lors de la première comparution de l'accusé, de s'acquitter de l'obligation imposée au par. 530(3) *C. cr.*, comme l'a souligné avec justesse la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire *MacKenzie*, au par. 15(6)¹⁰⁵.

104 *Ibid.*, citant *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21 au para 28.

105 *Tayo Tompouba*, *supra* note 2 au para 100.

A. Les mesures systémiques mises en place par les tribunaux provinciaux

Les pratiques systémiques mises en place à la Cour du Banc du Roi de l'Alberta à la suite de l'affaire *Vaillancourt* (citée par le juge en chef dans le passage susmentionné) sont notamment exemplaires¹⁰⁶.

À titre informatif, l'accusé M. Vaillancourt n'avait été informé de la possibilité d'un procès en français qu'après un an de procédure et les conseils de quatre avocats différents. Dans le paragraphe introductif de sa décision, reproduit ci-dessous, le juge Ouellette déplore cette situation.

Vingt ans après l'arrêt *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 et tout près de 30 ans après la mise en œuvre de l'article 530 du Code criminel du Canada, les obligations et droits linguistiques en milieu minoritaire demeurent-ils trop peu connus ou pris à la légère? Nos institutions prennent-elles les mesures nécessaires pour donner un sens véritable à l'égalité des deux langues officielles sous l'article 530? Les participants au système de justice criminelle sont-ils assez proactifs afin d'assurer la protection de ces droits fondamentaux qui ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis et afin d'assurer qu'ils puissent être exercés aussi rapidement que possible. Voilà l'enjeu de l'article 530 dans une province où le français est la langue officielle de la minorité linguistique¹⁰⁷.

Sous la direction de la juge en chef à l'époque, Madame la juge Moreau (maintenant juge à la Cour suprême du Canada), la Cour du Banc du Roi de l'Alberta passa alors à l'action. Elle a créé un poste d'avocat-conseil ou d'avocate-conseil désigné aux services en français et interprètes¹⁰⁸. Elle a en outre établi une procédure «afin d'assurer que tout accusé, peu importe son nom ou sa préférence linguistique présumée, soit systématiquement informé des droits accordés en vertu de la Partie XVII du *Code criminel*»¹⁰⁹. Le site Web de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta précise:

Cette procédure est mise en œuvre par le biais d'avis écrits et affichés, ainsi que par le biais d'un enregistrement joué lors des procédures devant

¹⁰⁶ *R c Vaillancourt*, 2019 ABQB 859.

¹⁰⁷ *Ibid* au para 1.

¹⁰⁸ «La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta accroît ses services en français», *Radio Canada* (22 janvier 2021) en ligne: <ici.radio-canada.ca/nouvelle/1765331/alberta-justice-acces-service-francais-francophonie-langues-officielles>.

¹⁰⁹ Cour du Banc du Roi de l'Alberta, «L'emploi de la langue française et service d'interprète: Vos droits linguistiques dans les instances criminelles» (dernière consultation le 24 février 2025), en ligne: <albertacourts.ca/kb/about/francais-a-la-cour>.

le tribunal des comparutions. La Cour reçoit aussi des renseignements relatifs à la langue du procès dans le cadre du rapport de la conférence préparatoire (formule CC7). Dans le cas d'un accusé représenté, la formule CC2 exige une confirmation que l'accusé est au courant des droits conférés par la Partie XVII du *Code criminel*¹¹⁰.

Dans le sillage de l'affaire *Tayo Tompouba*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a pris certaines mesures pour améliorer l'accès à la justice dans les deux langues officielles, en publiant l'avis à la communauté juridique suivant.

May 27, 2024

NOTICE TO COUNSEL — OFFICIAL LANGUAGE RIGHTS OF ACCUSED PERSONS

The recent decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. Tayo Tompouba*, 2024 SCC 16, requires that the Court review its existing case load and ensure that each accused person has been properly informed of their official language rights under s. 530 of the *Criminal Code*. In the coming weeks, the Court will be arranging for appearances by the accused person in all criminal cases that have not yet proceeded to trial. The accused person will be asked to appear (in person or by video) even where a counsel designation is on file.

These appearances will show on the court list as «s. 530 hearings», and will be for the purpose of informing accused persons of their s. 530 rights, and confirming their choice of the official language of the trial [...] ¹¹¹.

Il s'agit d'une excellente initiative qui, il est à espérer, sera reproduite à l'échelle du Canada. Malheureusement, ce pas d'avant semble être suivi d'un pas en arrière.

Le 21 juin 2024, le juge Rogers de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a rendu sa décision dans *R v PWP*¹¹². L'avocat de l'accusé a demandé que les droits de son client en vertu de l'article 530 soient traités soit par écrit, soit par l'intervention d'un avocat conformément à un

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ The Courts of British Columbia, «Supreme Court Announcement Archive: Notice to Counsel - Official Language Rights of Accused Persons» (27 mai 2024), en ligne: <https://bccourts.ca/supreme_court/archived_announcements/2024/Apr_Jun_24.aspx>.

¹¹² *R v PWP*, 2024 BCPC 107 [PWP].

formulaire de désignation d'avocat¹¹³. Le ministère public de la Colombie-Britannique semble avoir bien pris en compte l'énoncé du juge en chef Wagner dans *Tayo Tompouba* selon lequel «le ministère public peut contribuer activement à prévenir ce genre de situations en rappelant au juge, lors de la première comparution de l'accusé, de s'acquitter de l'obligation imposée»¹¹⁴. Le procureur s'est opposé à cette demande. Il a soutenu que la manière dont l'accusé cherchait à faire valoir ses droits ne correspondait pas aux principes établis dans *Tayo Tompouba*, et qu'une présence en personne devant un juge était la seule façon de répondre aux exigences de l'article 530.

Malgré cela, et malgré l'avis émis par la Cour suprême de la Colombie-Britannique énonçant que la Cour organisera des comparutions en personne ou par vidéo pour les accusés, même si un formulaire de désignation d'avocat est en dossier, le juge Rogers a conclu qu'il n'était pas nécessaire que l'accusé comparaisse devant lui en personne. Il dit :

In the case before me, I am not being asked to presume that Mr. P. has been advised of his language rights because he is represented by counsel. I am not being asked to presume that he read his language rights on a form designed and signed for another purpose. I am not being asked to conclude that silence about his language of choice should lead to a conclusion that he wishes to be tried in English. Rather, I have submissions of counsel which include an express statement that he has informed his client of the provisions of s. 530 and that his client wishes a trial in English, as well as a written document, signed by Mr. P. to this same effect, which also contains the complete text of s. 530 signed by Mr. P. In these circumstances, I believe that I have verified, in a diligent and proactive manner, that the accused has been duly informed of his rights, and I have no doubt whatsoever in this regard. I conclude that nothing further is required to address the requirements of s. 530, and specifically that a personal appearance by Mr. P. is not required¹¹⁵.

Bien qu'il soit encore trop tôt pour déterminer l'impact de l'affaire *Tayo Tompouba* pour l'accès à la justice dans les deux langues officielles en Colombie-Britannique, la décision dans *PWP* suggère que le changement systémique pourrait être lent. Cela n'est guère surprenant, étant donné que la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Tayo Tompouba* a dû réitérer

113 *Ibid* au para 1.

114 *Tayo Tompouba*, *supra* note 2 au para 100.

115 *PWP*, *supra* note 112 au para 16.

et renforcer les principes pourtant clairement énoncés dans l'arrêt *Beaulac* il y a vingt-cinq ans.

B. L'éducation et la formation comme leviers pour remédier aux défaillances systémiques

Tout cela invite à réfléchir à d'autres moyens pouvant être employés pour combler le fossé entre la forte reconnaissance des droits linguistiques par la plus haute cour de notre pays et les réalités pratiques concernant leur mise en œuvre.

Or, il est évident que pour garantir le bilinguisme juridique institutionnel et ainsi protéger les minorités linguistiques, il est essentiel d'augmenter le nombre de Canadiens et Canadiennes bilingues capables d'exercer dans le domaine de la justice dans les deux langues officielles. Des avancées significatives ont été réalisées en matière de formation juridique en common law en français. Par exemple, certaines universités canadiennes offrent la possibilité d'étudier la common law en français, que ce soit à travers des programmes entièrement en français ou en partie en français.

Depuis les années 1970, les Universités d'Ottawa et de Moncton offrent des programmes de common law entièrement en français¹¹⁶. Une étude sur les personnes diplômées du programme de common law en français de l'Université d'Ottawa [ci-après «PCLF»] menée en 2007 met en évidence le rôle crucial de ce programme dans l'amélioration pour l'accès à la justice dans les deux langues officielles, notamment en expliquant:

[L]es personnes diplômées du Programme, sensibilisées au fait français et à l'importance de leur contribution à la communauté de langue officielle en situation minoritaire, seront en mesure de continuer à jouer un rôle important dans l'élimination des obstacles systémiques qui empêchent les francophones de se prévaloir pleinement de leurs droits à des services juridiques dans leur langue¹¹⁷.

116 Université d'Ottawa, Faculté de droit, section common law, «Programmes» (dernière consultation le 11 mars 2025), en ligne: <uottawa.ca/faculte-droit/common-law/programmes>; Faculté de droit de l'Université de Moncton, «Programmes d'études» (dernière consultation le 11 mars 2025), en ligne: <umoncton.ca/umcm-droit/node/9>.

117 Louise Bélanger-Hardy et Gabrielle St-Hilaire, «Trente ans et mille personnes diplômées en 2007: l'enseignement de la common law en français à l'Université d'Ottawa» (2008) 25 *Francophonies Américaine* 89 à la p 107.

Au Québec, l'Université McGill offre un programme BCL/JD avec la chance de suivre des cours en français¹¹⁸.

En mars 2009, le ministère de la Justice du Canada a publié l'*Analyse pan canadienne des besoins de formation en langues officielles dans le domaine de la justice*, qui soulignait la nécessité d'améliorer la formation actuellement offerte aux avocats¹¹⁹. Une des pistes de solutions suggérait que « [l]es facultés de droit au pays devraient considérer l'offre de cours traitant spécifiquement de la pratique du droit dans les deux langues officielles. Une collaboration entre les facultés de droit paraîtrait d'ailleurs tout à fait appropriée dans les circonstances »¹²⁰.

C'est dans cette perspective, grâce au soutien du ministère de la Justice, que le PCLF a lancé, en 2016, le programme de Certification en common law en français [ci-après « CCLF »]¹²¹. Depuis sa création, le CCLF forme des étudiants et étudiantes [ci-après « les étudiants »] bilingues issus de plusieurs facultés de droit, notamment celles des universités de la Saskatchewan et de Calgary. Plus d'une centaine d'étudiants ont ainsi suivi des cours de common law en français, leur ouvrant la voie à des postes d'influence à l'échelle nationale¹²². Les activités pédagogiques du CCLF, menées en collaboration avec divers partenaires clés, démontrent que des progrès significatifs ont été réalisés pour relever les défis liés à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, notamment par le biais d'une formation de qualité en common law en français destinée aux étudiants

118 Université McGill, Faculté de droit, « Notre programme BCL/JD » (dernière consultation le 11 mars 2025), en ligne: <mcgill.ca/law/fr/bcl-jd>; Canada, Ministère de la justice, *Analyse pan canadienne des besoins de formation en langues officielles dans le domaine de la justice*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 2009.

119 Canada, Ministère de la justice, *Analyse pan canadienne des besoins de formation en langues officielles dans le domaine de la justice*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 2009.

120 *Ibid* à la p ii.

121 Université d'Ottawa, Faculté de droit, « Programme de Certification de common law en français ("CCLF") » (dernière consultation le 11 mars 2025), en ligne: <uottawa.ca/faculte-droit/common-law/programmes/certification-common-law-francais-cclf>.

122 Plus de 40 pour cent des étudiantes et étudiants inscrits au CCLF ont des stages auprès des tribunaux. Soulignons que six étudiantes du CCLF ont été stagiaires à la Cour suprême du Canada.

bilingues¹²³. Depuis 2022, l'Université du Manitoba offre aussi une Concentration en accès à la justice en français¹²⁴.

Ainsi, la formation de la profession juridique en common law en français est une pièce importante du casse-tête d'accès à la justice dans les deux langues officielles. Elle est d'ailleurs plus importante que jamais, comme l'illustre la *Loi sur les langues officielles* du Canada modernisée¹²⁵, qui impose une nouvelle obligation de bilinguisme à la Cour suprême du Canada.

Toutefois, l'affaire *Tayo Tompouba* souligne l'importance du rôle des juges dans la protection des droits linguistiques et révèle les défis persistants pour en assurer le respect effectif, mettant ainsi en évidence l'importance cruciale de la formation de *tous* les intervenants et intervenantes [ci-après «intervenants»] du système judiciaire, non seulement les juges et juristes qui œuvrent dans la langue de la minorité. En effet, il est difficile de pouvoir informer les accusés de leurs droits sans une formation adéquate, et cette formation devrait commencer bien avant la nomination des juges, et ce, tant en français qu'en anglais.

Or, une formation accrue en droits linguistiques, dispensée dans la langue majoritaire aux intervenants clés du système judiciaire, renforcerait le bilinguisme judiciaire institutionnel et réduirait ainsi l'écart entre la reconnaissance des droits linguistiques inscrits dans le *Code criminel* par la plus haute cour du pays et les défis pratiques liés à leur mise en œuvre. Cela pourrait, espérons-le, prévenir la nécessité de revenir devant la Cour suprême du Canada dans vingt-cinq ans pour garantir que ces droits soient enfin pleinement respectés.

123 Ericka Muzzo, «De l'immersion à la justice en français dans l'Ouest canadien», *La Liberté* (23 août 2022) en ligne: <la-liberte.ca/2022/08/23/de-limmersion-a-la-justice-en-francais-dans-louest-canadien>. Chloé Liberge, «Le succès des juristes francophones en milieu minoritaire», *LeFranco* (4 septembre 2022) en ligne: <lefranco.ab.ca/provincial/2022/09/04/succes-juristes-francophones-milieu-minoritaire-ajefa-etude-droit-francais>.

Jean-Benoît Nadeau, «Des avocats anglophones formés en français», *L'actualité* (28 mai 2023) en ligne: <lactualite.com/societe/des-avocats-anglophones-formes-en-francais/>.

124 University of Manitoba, Faculty of Law, «Concentration in Access to Justice in French» (dernière consultation le 11 mars 2025), en ligne: <umanitoba.ca/law/programs-of-study/access-to-justice-in-french-program>.

125 *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*, LC 2023, c 15.